



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-220

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS

- R03-2018-11-09-002 - Décision tarifaire modificative n°79/ARS/DA portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de la MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISEE (3 pages) Page 4
- R03-2018-11-09-003 - Décision tarifaire modificative n°80/ARS/DA du 09/11/2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de la MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISEE - ASSOCIATION L'EBENE (3 pages) Page 8
- R03-2018-11-07-002 - Décision tarifaire n° 78/ARS/DA portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ASS. DEP. PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (2 pages) Page 12
- R03-2018-11-07-001 - Décision tarifaire n°77/ARS/DA portant fixation du budget et de la dotation globale du CSAPA SOS PSA pour l'année 2018 (2 pages) Page 15

DEAL

- R03-2018-11-08-011 - Arrêté portant autorisation de mener le projet pédagogique "souvenirs de la Trinité" au sein de la réserve naturelle nationale de la Trinité. (2 pages) Page 18
- R03-2018-11-08-010 - Arrêté portant autorisation pour M. Jérémie LAPEZE de mener une étude sur les populations de membracides et autres insectes dans la réserve naturelle nationale de la Trinité (2 pages) Page 21
- R03-2018-11-08-009 - Arrêté portant autorisation pour M. Joan CHEVALIER de mener un inventaire des espèces de scorpions et de crevettes dans la réserve naturelle nationale de la Trinité (2 pages) Page 24
- R03-2018-11-08-008 - Arrêté portant autorisation pour M. Simon CLAVIER de mener une étude sur les populations d'invertébrés aquatiques dans la réserve naturelle nationale de la Trinité. (2 pages) Page 27

DRFIP

- R03-2018-11-05-021 - Arrêté 2018 portant composition de la CDVLLP (4 pages) Page 30

Prefecture/BCL

- R03-2018-11-06-009 - arrêté d'attribution de la compensation de la redevances des mines pour Saul (2 pages) Page 35
- R03-2018-11-06-010 - arrêté d'attribution de la redevances des mines pour Marrisoula (2 pages) Page 38
- R03-2018-11-06-011 - arrêté d'attribution de la redevances des mines pour Apatou (2 pages) Page 41
- R03-2018-11-06-008 - arrêté d'attribution de la compensation de la redevances des mines pour Saint-Laurent (2 pages) Page 44
- R03-2018-11-06-012 - arrêté d'attribution de la redevances des mines pour Papaichton (2 pages) Page 47

R03-2018-11-06-007 - arrêté de compensation des pertes de ressources de la redevances
des mines Saint-Elie (2 pages)

Page 50

R03-2018-11-06-006 - arrêté de versement de la compensation des redevances des mines
Regina (2 pages)

Page 53

ARS

R03-2018-11-09-002

Décision tarifaire modificative n°79/ARS/DA portant
fixation du prix de journée pour l'année 2018 de la
MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 79 /ARS/DA
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2018 DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
- 970303673

Le Directeur Général de l'ARS Guyane ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/11/2008 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (970303673) sise 6, R CHRISTOPHE COLOMB, 97310, KOUROU et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968);

VU la décision tarifaire initiale n°29 du 24/07/2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de la MAS SOS de KOUROU ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 509 958.90 €
	-dont CNR	0 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 284 473.10 €
	-dont CNR	24 000 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 562 058.43 €
	-dont CNR	16 000.00 €
	Reprise de déficits	0 €
	TOTAL Dépenses	7 356 490.43 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 949 916.83 €
	-dont CNR	40 000.00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	400 000.00 €
	Groupe III Produite financiers et produits non encaissable	6 573.60 €
	Reprise d'd'excédents	
	TOTAL Recettes	7 356 490.43 €

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970303673) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	360.51	0.00	711.06	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants

Modalité d'accueil	INT	SEMI INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	351.18	0.00	702.47	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GROUPE SOS SOLIDARITES » (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le - 9 NOV. 2018

Le Directeur Général



ARS

R03-2018-11-09-003

Décision tarifaire modificative n°80/ARS/DA du
09/11/2018 portant fixation du prix de journée pour l'année
2018 de la MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE -
ASSOCIATION L'EBÈNE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°80/ARS/DA du - 9 NOV. 2018
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2018 DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
- 970304317

Le Directeur Général de l'ARS Guyane ;

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970304317) sise 234, RTE DE TROU BIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;
- VU la décision tarifaire modificative n°34/ARS/DOSA du 29/08/2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de la MAS EBENE.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	519 959.11 €
	-dont CNR	0 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 160 134.55€
	-dont CNR	0 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	434 289.51 €
	-dont CNR	58 727.12 €
	Reprise de déficits	7 680.31 €
	TOTAL Dépenses	3 122 063.48 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 926 383.48 €
	-dont CNR	58 727.12 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	195 680.00 €
	Groupe III Produite financiers et produits non encaissable	0 €
	Reprise d'd'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970304317) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	264.73	328.47	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants

Modalité d'accueil	INT	SEMI INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	234.12	238.03	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "L'EBENE" » (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le - 9 NOV. 2018

Le Directeur Général



ARS

R03-2018-11-07-002

Décision tarifaire n° 78/ARS/DA portant fixation pour
2018 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel
d'Objectifs et de Moyens de ASS. DEP. PUPILLES
ENSEIGNEMENT PUBLIC

DECISION TARIFAIRE N° 78 /ARS/DA PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC - 970301271
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP - 970300828
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP "CAYENNE" - 970301297
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 970301917
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "IBIS" - 970301925
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP "LES AWALYS" - 970302717
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM - 970303491
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DM - 970303509
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "MAKANDRA" - 970303582

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/11/2017, prenant effet au 01/01/2016;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 27/06/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES

ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) dont le siège est situé 0, PAE DEGRAD DES CANNES, 97323, CAYENNE, a été fixée à 9 218 826.72 €, dont 69 650.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 27/06/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 218 826.72 € imputable à l'Assurance Maladie

FINISS	Dotations ASSURANCE MALADIE (€) :
970300828	1 659 516,28 DONT 69 650.00€ DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES DECLINAISON CPOM
970301297	648 164,13
970301917	1 203 368,27 DONT 300 000.00€ DE MESURES NOUVELLES CAMSP MOBILE
970301925	933 729,18
970302717	661 300,82
970303491	1 468 701,00 DONT 506 000,00 € DE MESURES NOUVELLES EXTENSION DE IEM
970303509	1 002 099,22
970303582	1 641 947,84 DONT 135 000,00€ DE MESURES NOUVELLES PCPE

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 768 235,56€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée imputable à l'Assurance Maladie commune s'élève, à titre transitoire, à 9 149 176,15 €.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 762 431,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) et aux structures concernées.

Fait à CAYENNE, Le 7 NOV. 2018

Le Directeur Général



ARS

R03-2018-11-07-001

Décision tarifaire n°77/ARS/DA portant fixation du budget
et de la dotation globale du CSAPA SOS PSA pour l'année
2018

DÉCISION TARIFAIRE N° 77/ARS/DA
Portant fixation le budget et la dotation globale du CSAPA
SOS PSA pour l'année 2018
(N° FINESS 97 030 330 1)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU Arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU l'arrêté n° 261/DSDS/PS du 13 février 2009 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) avec hébergement de l'association SOS Drogue Internationale en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 17 novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA de SOS PSA (97 030 330 1) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2018 par l'ARS Guyane ;
- Considérant le courrier de réponse de la structure en date du 31/07/2018 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2018**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA de SOS PSA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 345.92 €	1 591 956,99 €
	Dont crédits non reconductibles d'aide à l'investissement	32 000.00 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 026 381.45 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	373 229.61 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 570 297,68 €	1 591 956,99 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat 2016	21 659.31 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2018**, la dotation globale de financement s'élève à **1 570 297,68 €** ;

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **111 174,41 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du budget 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **111 174,41 €**.

Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CSAPA de SOS PSA (97 030 330 1).

Fait à Cayenne, le - 7 NOV. 2018

Le directeur général de l'ARS



DEAL

R03-2018-11-08-011

Arrêté portant autorisation de mener le projet pédagogique
"souvenirs de la Trinité" au sein de la réserve naturelle
nationale de laTrinité.

*Arrêté portant autorisation de mener le projet pédagogique "souvenirs de la Trinité" au sein de la
réserve naturelle nationale de laTrinité.*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation de mener le projet pédagogique « Souvenirs de la Trinité » au sein de la réserve naturelle nationale de la Trinité

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n°96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve naturelle nationale de la Trinité ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Luc ACKERMANN du 18 octobre 2018 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de la Trinité émis le 08 novembre 2018 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les personnes impliquées dans le projet pédagogique nommé "Souvenirs de la Trinité" mentionnées à l'article 2, sont autorisées à accéder à la réserve naturelle nationale de la Trinité. M Hervé SHOCRON de la société Atelier Vidéo et Multimédia est également autorisé à tourner des images de jour et de nuit dans la réserve afin de réaliser un reportage sur le projet.

Article 2 : Personnes autorisées

- Classe de 1^{er} L du lycée polyvalent Léopold Elfort de Mana
- Franck KAUFMANN, professeur au Lycée de Mana
- Pascal PARMENTIER, Canopée des Sciences
- Hervé SHOCRON, réalisateur Atelier Vidéo et Multimédia

Article 3 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable du 12 au 13 novembre 2018.

Article 4 : Conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous réserves que :

- le conservateur accompagne le groupe, et que ce dernier se conforme strictement à ses directives ;
- soit fait une restitution du projet ;
- le nom de la réserve naturelle nationale de Trinité apparaisse au générique de fin ;
- la société Atelier Vidéo et Multimédia transmette deux DVD du projet finalisé au conservateur de la réserve naturelle, ainsi qu'au Bureau d'Accueil des Tournages de Guyane ;

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur ACKERMANN, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et solidaire – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

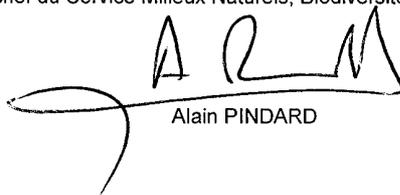
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane et le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 08 NOV. 2018

Pour le préfet, et par délégation
l'adjoint au chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages pi



Alain PINDARD

DEAL

R03-2018-11-08-010

Arrêté portant autorisation pou M. Jérémie LAPEZE de
mener une étude sur les populations de membracides et
autres insectes dans la réserve naturelle nationale de la

*Arrêté portant autorisation pou M. Jérémie LAPEZE de mener une étude sur les populations de
membracides et autres insectes dans la réserve naturelle nationale de la Trinité*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation pour M. Jérémie LAPEZE de mener une étude sur les populations de membracides et autres insectes dans la réserve naturelle nationale de la Trinité

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n°96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve naturelle nationale de la Trinité ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Luc ACKERMANN en date du 18 octobre 2018 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 02 novembre ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de la Trinité émis le 02 novembre ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Jérémie LAPEZE est autorisé à mener un inventaire des populations de membracides et autres insectes dans la réserve naturelle nationale de la Trinité. Le protocole utilisé consistera en prospections actives et en la pose de pièges d'interception, de pièges lumineux automatiques et de pièges lumineux au drap.

Les spécimens collectés seront stockés dans la collection de référence de la SEAG (Société Entomologique Antilles Guyane). En cas de découverte de nouvelle espèce, le ou les individus seront envoyés au musée le plus pertinent.

Article 2 : Personnes autorisées

- Jérémie LAPEZE, naturaliste DE la SEAG (Société Entomologique Antilles Guyane).

Article 3 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable du 02 novembre au 16 novembre 2018.

Article 4 : Conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que l'équipe soit accompagnée par le conservateur de la réserve naturelle durant les principales phases d'échantillonnage ;
- que le rapport de mission et la liste précise des spécimens récoltés soient communiqués au conservateur de la réserve naturelle, de façon à ce qu'une restitution locale rapide puisse être effectuée au CSRPN ;
- que les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au conservateur de la réserve.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la

réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Les personnes autorisées à l'article 2 se conformeront à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et aux partages des avantages, appelée communément APA.

Article 5 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Jérémie LAPEZE.

Article 7 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et solidaire – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

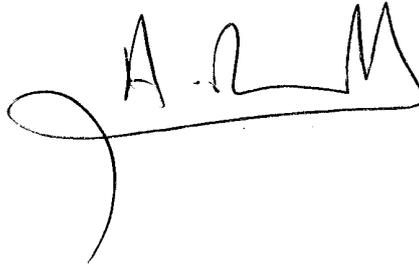
Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane et le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 08 NOV. 2018

Pour le préfet, et par délégation
l'adjoint au chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Alain PINDARD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Pindard', with a large, sweeping flourish underneath.

DEAL

R03-2018-11-08-009

Arrêté portant autorisation pour M. Joan CHEVALIER de
mener un inventaire des espèces de scorpions et de
crevettes dans la réserve naturelle nationale de la Trinité

*Arrêté portant autorisation pour M. Joan CHEVALIER de mener un inventaire des espèces de
scorpions et de crevettes dans la réserve naturelle nationale de la Trinité*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation pour M. Johan CHEVALIER de mener un inventaire des espèces de scorpions et de crevettes dans la réserve naturelle nationale de la Trinité

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n°96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve naturelle nationale de la Trinité ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Luc ACKERMANN en date du 18 octobre 2018 ;
- VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 02 novembre ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de la Trinité émis le 02 novembre ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Johan CHEVALIER est autorisé à mener un inventaire des espèces de scorpions et de crevettes dans la réserve naturelle nationale de la Trinité. Le protocole utilisé consistera d'une part, pour les scorpions à la prospection de nuit avec une lampe UV et à la recherche de jour dans et sous les souches de bois mort et, d'autre part, pour les crevettes à la prospection dans les milieux aquatiques à la pêche à l'épuisette, à la capture de nuit à la lampe frontale ainsi que de nasses.

Les spécimens collectés seront transportés afin de développer une collection de référence en Guyane. En cas de découverte de nouvelle espèce le spécimen sera déposé au Muséum Nationale d'Histoire Naturelle.

Article 2 : Personnes autorisées

- Johan CHEVALIER, naturaliste indépendant

Article 3 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable du 02 novembre au 16 novembre 2018.

Article 4 : Conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que l'équipe soit accompagnée par le conservateur de la réserve naturelle durant les principales phases d'échantillonnage ;
- que le rapport de mission et la liste précise des spécimens récoltés soient communiqués au conservateur de la réserve naturelle, de façon à ce qu'une restitution locale rapide puisse être effectuée au CSRPN ;
- que les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au conservateur de la réserve.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Les personnes autorisées à l'article 2 se conformeront à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et aux partages des avantages, appelée communément APA.

Article 5 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Johan CHEVALIER.

Article 7 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et solidaire – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

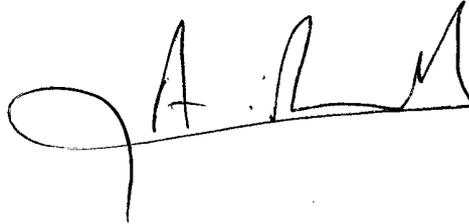
Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane et le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 09 NOV. 2018

Pour le préfet, et par délégation
l'adjoint au chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Alain PINDARD



DEAL

R03-2018-11-08-008

Arrêté portant autorisation pour M. Simon CLAVIER de
mener une étude sur les populations d'invertébrés
aquatiques dans la réserve naturelle nationale de la Trinité.

*Arrêté portant autorisation pour M. Simon CLAVIER de mener une étude sur les populations
d'invertébrés aquatiques dans la réserve naturelle nationale de la Trinité.*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation pour M. Simon CLAVIER de mener une étude sur les populations d'invertébrés aquatiques dans la réserve naturelle nationale de la Trinité

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n°96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve naturelle nationale de la Trinité ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Luc ACKERMANN en date du 18 octobre 2018 ;
- VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 02 novembre ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de la Trinité émis le 02 novembre ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Simon CLAVIER est autorisé à mener un inventaire des populations d'invertébrés aquatiques dans la réserve naturelle nationale de la Trinité. Dans l'optique de réaliser une évaluation de la qualité de l'eau de la crique Aya, les invertébrés aquatiques seront collectés selon le protocole standardisé PEZADA DCE (8 prélèvements sur substrat organique et 4 sur substrat minéral).

Les spécimens collectés seront collectés et stockés dans une solution d'éthanol à 96° afin de constituer une collection de référence situé au siège de la société Onikha à Kourou. En cas de découverte d'une nouvelle espèce l'holotype sera déposé au Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris.

Article 2 : Personnes autorisées

- Simon CLAVIER, naturaliste de la société de conseil et d'expertise des masses d'eau tropicales ONIKHA

Article 3 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable du 02 novembre au 16 novembre 2018.

Article 4 : Conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que l'équipe soit accompagnée par le conservateur de la réserve naturelle durant les principales phases d'échantillonnage ;
- que le rapport de mission et la liste précise des spécimens récoltés soient communiqués au conservateur de la réserve naturelle, de façon à ce qu'une restitution locale rapide puisse être effectuée au CSRPN ;
- que les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au conservateur de la réserve.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Les personnes autorisées à l'article 2 se conformeront à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et aux partages des avantages, appelée communément APA.

Article 5 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Simon CLAVIER.

Article 7 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et solidaire – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane et le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 10 NOV. 2018

Pour le préfet, et par délégation
l'adjoint au chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Alain PINDARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a series of connected loops and a final vertical stroke, representing the name Alain Pindard.

DRFIP

R03-2018-11-05-021

Arrêté 2018 portant composition de la CDVLLP

Arrêté portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la communauté territoriale de la Guyane



PRÉFET DE LA REGION GUYANE

Direction régionale des finances publiques
de la Guyane
rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Arrêté MODIFICATIF n° AAAA- du JJ/MM/AAAA

**modifiant l'arrêté n°2016-042-001 du 11 février 2016 portant composition de la
commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la
collectivité territoriale de Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts;

Vu la délibération n° CTG-AP-2016-04 du 18/01/2016 de l'assemblée de Guyane portant désignation des représentants de l'assemblée de Guyane auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de la collectivité territoriale de Guyane et de leurs suppléants ;

Vu la lettre du 14/09/2018 de l'association départementale des maires procédant à la désignation de trois représentants des maires auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de la collectivité territoriale de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2018-10-19-008 du 19/10/2018 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de la collectivité territoriale de Guyane ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane en date du 05/10/2017, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Guyane en date du 22/06/2018, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales de Guyane en date du 05/10/2017 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la

qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants de l'assemblée de Guyane au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la collectivité territoriale de Guyane s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de la collectivité territoriale de Guyane dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2016-042-0001 du 11 février 2016 modifiant l'arrêté n°2014300-0015 du 27/10/2015 portant composition de la CDVLLP de la collectivité territoriale de Guyane est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M. RICHE David, commissaire titulaire, représentant des maires est désigné en remplacement de M. PATIENT Georges.

M. LECANTE Patrick, commissaire titulaire, représentant des maires est désigné en remplacement de M. QUAMMIE Michel.

Mme SELLALI BOIS-BLANC Cornélie, commissaire suppléante, représentant des maires est désignée en remplacement de M. SERVILLE Gabriel.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de la collectivité territoriale de Guyane en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DE GUYANE :

Titulaires	Suppléants
M. MAIGNIEN Jehan-Olivier	Mme LING Sau Wah
M. BURLLOT Denis	Mme READ Anne-Marie

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. ADELSON Gilles	M. GANTY Jean
M. RICHE David	Mme JACARIA Véronique
M. LECANTE Patrick	M. RINGUET François
M. DOLIANKI Paul	Mme SELLALI-BOIS-BLANC Cornélie

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. ARON Roger	M. RABORD Raphael
M. ANTOINETTE Jean-Etienne	M. VICTORINE Sylvain
M. GONTRAND Jean	M. CHOCHO Edgard
M. MONTGENIE Eric	M. FERREIRA Jean-Paul

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. CHAYA Michel	M. TIEN LIONG Alain
M. HO Joseph	M. BENEY Jean-Luc
M. BERTONCINI Claude	M. EL DERJANI Ralph
M. OSSEUX Roberto	Mme RIBAL Monique
M. LAMBERT Stéphane	Mme PRIMEROSE Bernadette

Mme JACQUES Myriam	M. COUDON Christophe
M. MIRTA Jean-Luc	Mme PREVOT MADERE Joëlle
M. VILLEROY Jean-Albert	Mme VILLAGEOIS Marie-Claude
Mme MONLOUIS-DEVA Michelle	M. PLENET Serge

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur régional des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

le 5 novembre 2018

Yves de ROQUEFEU

Prefecture/BCL

R03-2018-11-06-009

arrêté d'attribution de la compensation de la redevances
des mines pour Saul

versement de la redevance des mines



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-108-GF-REDEVANCE-DES-MINES -SAÛL

Portant versement à la commune de Saül de la compensation des pertes de ressources de la redevance des mines entre 2014 et 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances pour 2010 notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux modalités de compensation des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines subies par les communes et leurs groupements, les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale et de ressources, de redevance des mines subies par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la lettre du directeur général des collectivités locales du 26 octobre 2018, relatif l'attribution de la compensation des pertes de ressources de redevance des mines constatées jusqu'en 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Saül la somme de 21 566,00 € (vingt et un mille cinq cent soixante-six)

Article 2 : Cette dotation est répartie comme suit :

- 5 228,00 € pour l'année 2016
- 16 338,00 € pour l'année 2017

Cette dotation sera imputée sur le compte n° **4651100000 Compensations des pertes de CET, de redevances des mines, et de pertes de bases de TP aux communes et EPCI** code CDR « **COL0503000** » **dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

10 6 NOV 2018

Prefecture/BCL

R03-2018-11-06-010

arrêté d'attribution de la redevances des mines pour
Marripasoula

versement de la redevance des mines



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-103-GF-REDEVANCE-DES-MINES -MARIPASOULA

Portant versement à la commune de Maripasoula de la compensation des pertes de ressources de la redevance des mines entre 2014 et 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances pour 2010 notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux modalités de compensation des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines subies par les communes et leurs groupements, les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale et de ressources, de redevance des mines subies par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la lettre du directeur général des collectivités locales du 26 octobre 2018, relatif l'attribution de la compensation des pertes de ressources de redevance des mines constatées jusqu'en 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1: Il est attribué à la commune de Maripasoula la somme de 14 868,00 € (quatorze mille huit cent soixante-huit)

Article 2 Cette dotation sera imputée sur le compte n° **4651100000 Compensations des pertes de CET, de redevances des mines, et de pertes de bases de TP aux communes et EPCI code CDR « COL0503000 » dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint


Stanislas ALFONSI

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

06 NOV 2018

Prefecture/BCL

R03-2018-11-06-011

arrêté d'attribution de la redevances des mines pour
Apatou

versement redevance des mines



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-102-GF-REDEVANCE-DES-MINES -APATOU

Portant versement à la commune d'Apatou de la compensation des pertes de ressources de la redevance des mines entre 2014 et 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances pour 2010 notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux modalités de compensation des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines subies par les communes et leurs groupements, les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale et de ressources, de redevance des mines subies par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la lettre du directeur général des collectivités locales du 26 octobre 2018, relatif l'attribution de la compensation des pertes de ressources de redevance des mines constatées jusqu'en 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1: Il est attribué à la commune d'Apatou la somme de 22 260,00 € (vingt-deux mille deux cent soixante euros).

Article 2 : Cette dotation est répartie comme suit :

- 8 436,00 € pour l'année 2014
- 13 824,00 € pour l'année 2017

Cette dotation sera imputée sur le compte n° **4651100000 Compensations des pertes de CET, de redevances des mines, et de pertes de bases de TP aux communes et EPCI** code CDR « **COL0503000** » **dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint.

Stanislas ALFONSI

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

06 NOV 2018

Prefecture/BCL

R03-2018-11-06-008

arrêté d'attribution de la compensation de la redevances des
mines pour Saint-Laurent

versement de la redevance des mines

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-107-GF-REDEVANCE-DES-MINES -SAINT-LAURENT DU MARONI

Portant versement à la commune de Saint-Laurent du Maroni de la compensation des pertes de ressources de la redevance des mines entre 2014 et 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances pour 2010 notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux modalités de compensation des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines subies par les communes et leurs groupements, les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale et de ressources, de redevance des mines subies par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la lettre du directeur général des collectivités locales du 26 octobre 2018, relatif l'attribution de la compensation des pertes de ressources de redevance des mines constatées jusqu'en 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Saint-Laurent du Maroni la somme de 137 050,00 € (cent trente-sept mille cinquante)

Article 2 Cette dotation sera imputée sur le compte n° **4651100000 Compensations des pertes de CET, de redevances des mines, et de pertes de bases de TP aux communes et EPCI** code CDR « **COL0503000** » **dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint


Stanislas ALFONSI

10 6 NOV 2018

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Prefecture/BCL

R03-2018-11-06-012

arrêté d'attribution de la redevances des mines pour
Papaïchton

versement de la redevance des mines



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-104-GF-REDEVANCE-DES-MINES -PAPAICHTON

Portant versement à la commune de Papaïchton de la compensation des pertes de ressources de la redevance des mines entre 2014 et 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances pour 2010 notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux modalités de compensation des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines subies par les communes et leurs groupements, les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale et de ressources, de redevance des mines subies par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la lettre du directeur général des collectivités locales du 26 octobre 2018, relatif l'attribution de la compensation des pertes de ressources de redevance des mines constatées jusqu'en 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1: Il est attribué à la commune de Papaïchton la somme de 2 604,00 € (deux mille six cent quatre).

Article 2 Cette dotation sera imputée sur le compte n° **4651100000 Compensations des pertes de CET, de redevances des mines, et de pertes de bases de TP aux communes et EPCI** code **CDR « COL0503000 » dotation interfacée**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

06 NOV 2018

Prefecture/BCL

R03-2018-11-06-007

arrêté de compensation des pertes de ressources de la
redevances des mines Saint-Elie

versement de la redevance des mines pour Saint-Elie



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-106-GF-REDEVANCE-DES-MINES -SAINT-ELIE

Portant versement à la commune de Saint-Elie de la compensation des pertes de ressources de la redevance des mines entre 2014 et 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances pour 2010 notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux modalités de compensation des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines subies par les communes et leurs groupements, les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale et de ressources, de redevance des mines subies par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la lettre du directeur général des collectivités locales du 26 octobre 2018, relatif l'attribution de la compensation des pertes de ressources de redevance des mines constatées jusqu'en 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Saint-Elie la somme de 40 398,00 € (quarante mille trois cent quatre-vingt-dix-huit)

Article 2 : Cette dotation est répartie comme suit :

- 8 188,00 € pour l'année 2015
- 32 210,00 € pour l'année 2016

Cette dotation sera imputée sur le compte n° **4651100000 Compensations des pertes de CET, de redevances des mines, et de pertes de bases de TP aux communes et EPCI code CDR « COL0503000 » dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

10 6 NOV 2018

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Prefecture/BCL

R03-2018-11-06-006

arrêté de versement de la compensation des redevances des
mines Regina

versement de la redevance des mines



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-105-GF-REDEVANCE-DES-MINES -REGINA

Portant versement à la commune de régina de la compensation des pertes de ressources de la redevance des mines entre 2014 et 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances pour 2010 notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux modalités de compensation des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines subies par les communes et leurs groupements, les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale et de ressources, de redevance des mines subies par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la lettre du directeur général des collectivités locales du 26 octobre 2018, relatif l'attribution de la compensation des pertes de ressources de redevance des mines constatées jusqu'en 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1: Il est attribué à la commune de Régina la somme de 7 079,00 € (sept mille soixante-dix-neuf).

Article 2 : Cette dotation est répartie comme suit :

- 5425,00 € pour l'année 2014
- 348,00 € pour l'année 2015
- 1 306,00 € pour l'année 2016

Cette dotation sera imputée sur le compte n° **4651100000 Compensations des pertes de CET, de redevances des mines, et de pertes de bases de TP aux communes et EPCI code CDR « COL0503000 » dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **Pour le Préfet**
Le secrétaire général adjoint


Stanislas ALFONSI

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

.0 6 NOV 2018